

Arrêté n°2026- 552 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 22/07/2026

Demande déposée le 30/04/2026

N° DP 042 147 26 00149

Affichage récépissé dépôt de dossier : 04/05/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 22/07/2026

Par :	Syndicat De Copropriété « Le 7ème Art » représenté par Madame MERCIMEK Lara
Demeurant à :	9 Boulevard Lachèze 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	9 Boulevard Lachèze 42600 MONTBRISON 147 BK 1066, 147 BK 395
Nature des travaux :	Réfection de la couverture du bâtiment

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 30/04/2026 par le Syndicat De Copropriété « Le 7ème Art » représenté par Madame MERCIMEK Lara,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la couverture du bâtiment,
- sur un terrain situé 9 Boulevard Lachèze, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : Up1**,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Loire en date du 22/05/2026,

Vu la Déclaration préalable obtenue tacitement le 01/07/2026,

Vu la procédure contradictoire,

Vu les articles L 121-1 à L 122-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 03/07/2026,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par le demandeur en date du 19/07/2026,

Considérant que le projet consiste en la réfection de la couverture du bâtiment existant en zone Up1 du PLUi,

Considérant d'une part l'article R*431-36 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le dossier joint à la déclaration comprend :*

a) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ; [...]

Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux a et b de l'article R. 431-10, à l'article R. 431-14, a, b, c, g, h, q, r et t de l'article R. 431-16 et aux articles R. 431-18, R. 431-18-1, R. 431-21, R. 431-23-2, R. 431-25, R. 431-31 à R. 431-33 et R. 431-34-1. [...] »,

Considérant l'article R*431-10 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet architectural doit comprendre :*

« *a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; [...]*

d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse. ».

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France demandant au pétitionnaire de fournir un plan de situation ou un plan de toiture avec un repérage précis de l'immeuble concerné par le projet et des fenêtres de toit existantes et projetées car il semble que la parcelle 395 soit constituée de 2 immeubles très distincts dont l'un en catégorie C1 et l'autre non repéré au titre du SPR de Montbrison et le règlement n'impose pas la même règle selon la catégorie de l'immeuble,

Considérant le courrier libre émis le 03/06/2026 faisant état de l'absence de ces pièces à la présente demande d'autorisation d'urbanisme à savoir, un plan de situation du terrain ou un plan des toitures et une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche ou dans l'environnement lointain,

Considérant que ces éléments n'ont pas été produits dans les temps et qu'il n'est pas permis de vérifier ainsi si le projet doit respecter le règlement du Site Patrimonial Remarquable en vigueur sur la commune,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles R*431-36 et R431-10 susvisés du Code de l'urbanisme, que les pièces du dossier de déclaration préalable ne permettent pas de vérifier si le projet doit respecter le règlement du Site Patrimonial Remarquable en vigueur sur la commune et si l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L621-30, L621-32 et L632-2 du Code du patrimoine et des articles L425-1 et R*425-2 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable accordée tacitement le 01/07/2026 est retirée.

Article 2 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vous ne pouvez entreprendre vos travaux.



MONTBRISON, le 21 juillet 2026

**Pour le Maire,
Arlette SURGEY
Adjointe Déléguée**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*